



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2011 – 07

1^{ère} quinzaine de MARS 2011



Recueil des Actes Administratifs n° 2011-07

de la 1ère quinzaine de MARS 2011

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-03-25-005-Arrêté portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux	5
	09-07-27-021-Arrêté autorisant M. Régis DIEU à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 20 rue de Sainte-Anne à PLOEMEUR	5
	09-07-28-004-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 46 Avenue du Maréchal Foch à AURAY	6
	09-07-28-001-Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 2 Place Nicolazic à SAINTE ANNE D'AURAY	7
	09-07-28-002-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1 Rue Nicolazic à PLUNERET	7
	09-07-28-003-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 21 Route de Corn Er Hoët à BREC'H	8
	10-03-17-018-Arrêté portant composition de la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière	8
	10-04-02-013-Arrêté portant agrément de M. Antoine DUVAL EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent en tant que gardien de fourrière automobile pour 5 ans	9
	10-04-02-012-Arrêté portant agrément de M. Bruno POURCHASSE, gardien de fourrière, délégataire du service public fourrière automobile de la Ville de Quiberon située Parking du Sémaphore pour 5 ans	10
	10-04-02-014-Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'agrément de gardien de fourrière automobile de MM. NAVEOS et LE VU ZAC du Bronut à MOREAC	10
	10-12-14-008-Arrêté portant agrément pour une durée de deux ans renouvelables du centre de formation FOCH Conduite 7 Rue Georges Gaigneux à LORIENT	11
	10-12-14-010-Arrêté portant agrément de l'ACCA pour deux ans en vue de faire procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis est annulé	11
	10-12-14-009-Arrêté portant agrément jusqu'au 18 Mars 2011 de M. NICOLAZO sous l'enseigne AABAC et ACFSR Tecnoparc de l'Aubinière 1 Avenue des Jades à Nantes en vue de faire passer des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis est annulé	12
	10-12-28-009-Arrêté portant renouvellement d'agrément à l'AABAC - ACFSR de M. NICOLAZO pour deux ans en vue de faire passer des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis est annulé	12
	10-12-28-008-Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'ECF Roger ROUDAULT ZA du Parco 15 Rue Albert Einstein à HENNEBONT à compter du 29 Décembre 2010 pour deux ans	13
	11-02-25-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Morbihan Thanatopraxie sise à LOCMINE représentée par M. Xavier KHERINO	13
	11-03-01-001-Arrêté portant composition de la section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" de la commission départementale de sécurité routière	14
	11-03-08-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire pour 2011	15
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	17
	10-12-31-011-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique "Service d'aide à domicile intercommunal (SADI)"	17
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	17
	11-03-04-002-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER	17

2 Direction départementale de la cohésion sociale24

2.1 Département lutte contre les exclusions.....24

11-03-07-016-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan (LORIENT).....	24
11-03-07-017-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan (VANNES).....	24
11-03-07-015-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de PLOUAY	25
11-03-07-013-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité sociale agricole Tutelles (VANNES).....	26
11-03-07-014-Arrêté préfectoral autorisant le service de délégués aux prestations familiales géré par l'association Mutualité sociale agricole Tutelles (VANNES).....	26
11-03-07-012-Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan.....	27

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....28

3.1 UT DIRECCTE28

11-03-03-001-Arrêté de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant subdélégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE dans les matières énumérées dans le présent arrêté	28
11-03-04-003-Décision de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan donnant subdélégation à MM. Michel GUION, Yves LE DISCOT et Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE de Bretagne.....	31
11-03-09-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLIC ET DECLIC au BONO.....	34
11-03-09-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BREIZ SERVICES à PLUMELIN.....	35
11-03-09-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SAS HOME PC à LANESTER	36
11-03-10-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CREADOMICILE à PORT LOUIS	37

4 Agence régionale de la santé37

4.1 DT ARS.....37

11-01-01-001-Arrêté du directeur général de l'ARS portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc St André géré par l'Association "PHARE" vers l'Association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP).....	37
11-03-07-018-Arrêté du directeur général de l'ARS portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail de CRAC'H géré par l'Association "Saint-Georges de Rosnarho" vers l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP)	39
11-03-09-002-Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alphonse Guérin de PLOERMEL (Morbihan)	40

5 Direction départementale de la protection des populations41

5.1 Service santé et protection animale41

11-03-04-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 56400 de THIERY Pascal, docteur vétérinaire pour le département du Morbihan	41
---	----

5.2 Service sécurité sanitaire des aliments41

11-03-03-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-002 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT Didier - Couëdro - 56460 SERENT	41
11-03-03-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-12-16-002 du 16/12/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP.....	42
11-03-03-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-09-24-002 du 24/09/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - Le Miniou - 56770 PLOURAY	43

11-03-09-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUENNEC Joseph - Les Grands Champs - 56800 TAUPONT.....	44
11-03-09-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC	44

6 Direction départementale des territoires et de la mer.....45

6.1 Service d'économie agricole45

10-06-15-006-Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de GUILLAC.....	45
10-12-31-010-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de LOYAT	46

6.2 Service risques et sécurité routière.....47

10-12-06-005-Arrêté préfectoral relatif au schéma départemental de prévention des risques littoraux	47
11-02-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	47
11-03-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY	48
11-03-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	49
11-03-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC	50
11-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION.....	51
11-03-07-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	52
11-03-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC	53
11-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROUDOUALLEC	54
11-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS	56
11-03-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD	57
11-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HELLEAN	58
11-03-07-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO	59

7 Direction départementale des finances publiques.....60

11-03-03-006-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale.....	60
11-03-09-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	62
11-03-09-005-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion publique.....	64
11-03-10-002-Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	67

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..68

11-02-21-004-Convention de délégation de gestion entre la DREAL et la DPPP du Morbihan	68
--	----

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne69

11-03-10-003-Arrêté de Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs	69
--	----

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne71

11-03-15-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé (2 postes filière infirmière).....	71
11-03-15-004-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (1 poste au secteur restauration).....	72
11-03-15-005-Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier (1 poste au secteur magasin).....	72
11-03-15-003-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié pour le recrutement d'1 poste au secteur logistique, chauffeur	72
11-03-15-007-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 13 postes d'Infirmiers diplômés d'Etat.....	73

11-03-15-008-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 17 postes d'Aides-soignants diplômés d'Etat.....	73
11-03-15-002-Avis de recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 4 Postes d'Agent d'Entretien Qualifié.....	73
11-03-15-006-Avis de concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise (2 postes : 1 au service restauration et 1 au service blanchisserie).....	74

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan74

11-03-06-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine YAN, Directrice adjointe, Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients et des droits des usagers, référente des pôles, affaires générales	74
Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BLANCHARD, Directeur adjoint, Direction des ressources humaines ..	75
Arrêté portant délégation de signature à Mme Corinne DESTIEU, Directrice Adjointe, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication.	76
Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, Bureau des admissions, frais de séjour.....	76
Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de communication.....	77
Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière, Direction des ressources humaines,.....	77

12 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan78

11-03-07-020-Décision portant délégation de signature à Mme Annick HELLO, adjoint des cadres hospitaliers.....	78
11-03-07-022-Décision portant délégation de signature à M. Jacques TREVIDIC, chef du service pharmacie.....	79

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-03-25-005-Arrêté portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière, à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux aux adresses suivantes : Square Emile Bernard à VANNES et Salle des Fêtes de CAUDAN ;

Vu la demande en date du 13 mars 2009 présentée par La Prévention Routière Formation tendant à modifier l'appellation du centre sur l'arrêté d'agrément, pour la mettre en conformité avec ses statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux, est modifié ainsi qu'il suit :

La Prévention Routière Formation, est autorisée à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours. Les centres de formation sont situés :

- Square Emile Bernard à VANNES ;
- Salle des Fêtes à CAUDAN (56700)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 Mars 2009

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

09-07-27-021-Arrêté autorisant M. Régis DIEU à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 20 rue de Sainte-Anne à PLOEMEUR

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. DIEU Régis en date du 8 juin 2009 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, Rue de Sainte Anne – 56270 PLOEMEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 accordant pour deux mois l'agrément autorisant M. DIEU Régis à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, Rue de Sainte Anne – 56270 PLOEMEUR ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires et que les travaux ont été réalisés dans le délai des deux mois,
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : M. DIEU Régis est autorisé à exploiter, sous le N° E 09 056 0653 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20, Rue de Sainte Anne – 56270 PLOEMEUR pour cinq ans à compter du 3 juillet 2009.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

M. DIEU Régis exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 juillet 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-07-28-004-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 46 Avenue du Maréchal Foch à AURAY

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0569 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 46, Avenue Maréchal Foch à AURAY.

Vu la demande présentée le 24/07/2009 par M. Didier BRUZAC afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° E 02 056 0569 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 46, avenue Maréchal Foch à AURAY est complété comme suit : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR – B / B1 - AAC – E(B)

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28/07/2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-07-28-001-Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 2 Place Nicolazic à SAINTE ANNE D'AURAY

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 06 056 0611 0 du 5 avril 2006 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 2, Place Nicolazic à SAINTE ANNE D' AURAY.

Vu la demande présentée le 24/07/2009 par M. Didier BRUZAC afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° E 06 056 0611 0 du 5 avril 2006 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 2, Place Nicolazic à SAINTE ANNE D' AURAY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR - B/ B1 - AAC – E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28/07/2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-07-28-002-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1 Rue Nicolazic à PLUNERET

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0531 0 du 1^{er} octobre 2002 modifié le 21 septembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Rue Nicolazic à PLUNERET.

Vu la demande présentée le 24/07/2009 par M. Didier BRUZAC afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° E 02 056 0531 0 du 1^{er} octobre 2002 modifié le 21 septembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Rue Nicolazic à PLUNERET est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR – B / B1 - AAC – E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28/07/2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-07-28-003-Arrêté modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 21 Route de Corn Er Hoët à BREC'H

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0570 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 21, Route de Corn er Hoët à BRECH.

Vu la demande présentée le 24/07/2009 par M. Didier BRUZAC afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° E 02 056 0570 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 21, Route de Corn er Hoët à BRECH. est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR – B / B1 - AAC – E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28/07/2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-03-17-018-Arrêté portant composition de la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret N° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 relatif à la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan en application du décret précité

Vu la demande de participation aux travaux de la CDSR de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, en date du 17 janvier 2007

Vu la désignation par le Conseil Général le 8 avril 2008 de son représentant pour la section "fourrières automobiles"

Vu la désignation par le CNPA le 3 septembre 2008 de son représentant pour la section "fourrières automobiles"

Vu la désignation du 26 septembre 2008 par l'association des Maires et des présidents d'EPCI du Morbihan de leurs représentants en section spécialisée "fourrières automobiles"

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : La section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) présidée par le directeur de la réglementation et des libertés publiques représentant le Préfet, comprend en application de l'article R 411-12 du code de la route :

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et /ou selon le dossier, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentant des élus départementaux :

- M Joseph SAMSON

Représentant des élus communaux :

- M Michel BAUVILLE, président du syndicat intercommunal des transports scolaires de QUESTEMBERG, titulaire,
- Suppléant M Olivier LE LAMER Maire adjoint de LORIENT

Représentant des associations d'usagers :

- M. André LE PEN représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs,

Représentants des organisations professionnelles concernées :

- M. Patrick DORE, représentant l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, titulaire
- Suppléants Mme Odile GUILLEUX, M Alain DELEZIR
- M. Marc LE GALERY, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Article 2 : Est associé aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative le Maire de la commune concernée par la demande de fourrière automobile.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-04-02-013-Arrêté portant agrément de M. Antoine DUVAL EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent en tant que gardien de fourrière automobile pour 5 ans

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile présentée par M Antoine DUVAL EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent le 16 février 2010

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière « section spécialisée fourrières automobiles » du 1^{er} avril 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : M Antoine DUVAL, EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent est agréé gardien de fourrière automobile pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : M. DUVAL et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-04-02-012-Arrêté portant agrément de M. Bruno POURCHASSE, gardien de fourrière, délégataire du service public fourrière automobile de la Ville de Quiberon située Parking du Sémaphore pour 5 ans

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 d'agrément de gardien de fourrière de M Klaus KRAFT à Quiberon pour cinq ans

VU la cessation d'activité de M. Klaus KRAFT en tant que gardien de fourrière auto à compter du 31 décembre 2009

VU la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile à QUIBERON présentée par M. Bruno POURCHASSE, reçue le 21 janvier 2010 et la délégation de service public passée avec la commune de Quiberon pour la fourrière automobile

Considérant l'avis favorable émis le 1^{er} avril 2010 par la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: M. Bruno POURCHASSE, délégataire du service public fourrière automobile de la ville de Quiberon, est agréé gardien de la fourrière automobile de QUIBERON située Parking du Sémaphore, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'exploitant de la fourrière assurera une surveillance à l'année de ce site.

Article 3 : M. POURCHASSE et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-04-02-014-Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'agrément de gardien de fourrière automobile de MM. NAVEOS et LE VU ZAC du Bronut à MOREAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 agréant pour cinq ans MM. Yann NAVEOS et Yannick LE VU gardiens de fourrière automobile ZAC du Bronut à Moréac

VU la déclaration datée du 1er octobre 2009 de M. LE VU relative à la cessation d'activité de gardien de fourrière à compter de cette date

Considérant l'information apportée à la section spécialisée de la CDSR le 1^{er} avril 2010

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: L'agrément de gardien de fourrière automobile de MM NAVEOS et LE VU, ZAC du Bronut à Moréac est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : MM NAVEOS et LE VU et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-12-14-008-Arrêté portant agrément pour une durée de deux ans renouvelables du centre de formation FOCH Conduite 7 Rue Georges Gaigneux à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 octroyant pour deux ans au centre de formation FOCH Conduite un agrément en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Le centre de formation FOCH Conduite 7, Rue Georges Gaigneux à LORIENT, est agréé pour deux ans renouvelables à compter du précédent agrément en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

Article 2 : Un bilan annuel d'activité est présenté par le bénéficiaire de l'agrément

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-12-14-010-Arrêté portant agrément de l'ACCA pour deux ans en vue de faire procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis est annulé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 agréant pour 5 ans la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques aux candidats dont le permis de conduire a été annulé, aux adresses suivantes :

VANNES - Burotic Assistance Avenue Pompidou
LORIENT - Alphacom 13, Cours Chazelle
PONTIVY - Chambre de Commerce et d'Industrie 80, Rue Nationale

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 agréant pour 2 ans renouvelables la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques aux candidats dont le permis de conduire a été annulé, à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie PA de Ronsouze bâtiment Cometias Ploërmel,

VU la demande du 14 juin 2010 de la SAS ACCA tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux précités

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'ACCA est agréé pour deux ans en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux suivants :

VANNES - Burotic Assistance Avenue Pompidou
LORIENT - Alphacom 13, Cours Chazelle
PONTIVY - Chambre de Commerce et d'Industrie 80, Rue nationale
Ploërmel - Chambre de Commerce et d'industrie PA de Ronsouze bâtiment Cometias

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean-Marc HAINIGUE

10-12-14-009-Arrêté portant agrément jusqu'au 18 Mars 2011 de M. NICOLAZO sous l'enseigne AABAC et ACFSR Tecnoparc de l'Aubinière 1 Avenue des Jades à Nantes en vue de faire passer des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis est annulé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 agréant l'ACFSR pour deux ans renouvelables en vue de faire procéder dans les locaux de l'Agence Burotic Assistantes, 3 Centre Parc Pompidou à VANNES, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 2008 quant à l'appellation commerciale devenue AABAC

VU la demande de renouvellement présentée le 7 septembre 2010 complétée le 1^{er} octobre par le bilan d'activité de janvier à septembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : M Nicolazo sous l'enseigne AABAC et ACFSR, Tecnoparc de l'Aubinière 1 Avenue des Jades à Nantes, est agréé jusqu'au 18 mars 2011, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, dans les locaux de l'Agence Burotic Assistantes, 3 Centre Parc Pompidou à VANNES, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

Article 2 : M Nicolazo devra adresser avant renouvellement le bilan de l'activité sur VANNES d'octobre 2010 à février 2011

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

10-12-28-009-Arrêté portant renouvellement d'agrément à l'AABAC - ACFSR de M. NICOLAZO pour deux ans en vue de faire passer des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis est annulé

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'agrément préfectoral du 29 décembre 2008 octroyé à l'AABAC de M Nicolazo pour faire passer des tests psychotechniques dans les locaux d'ALPHACOM 13, Cours de Chazelles à LORIENT, aux conducteurs dont le permis a été annulé,

VU la demande de renouvellement du 3 août 2010 présentée par M Nicolazo AABAC-ACFSR

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'AABAC -ACFSR de M Nicolazo est agréé pour deux ans renouvelables, à l'issue du précédent agrément, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux d'ALPHACOM 13, Cours de Chazelles à LORIENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

10-12-28-008-Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'ECF Roger ROUDAULT ZA du Parco 15 Rue Albert Einstein à HENNEBONT à compter du 29 Décembre 2010 pour deux ans

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'agrément pour deux ans octroyé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 à l'ECF Roger ROUDAUT pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, à HENNEBONT Za du Parco 15, Rue Albert Einstein

VU la demande de renouvellement présentée par l'ECF Roger ROUDAUT le 10 septembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : l'agrément de l'ECF Roger ROUDAUT ZA du Parco, 15 Rue Albert Einstein à HENNEBONT est renouvelé à compter du 29 décembre 2010, pour deux ans, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

11-02-25-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Morbihan Thanatopraxie sise à LOCMINE représentée par M. Xavier KHERINO

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 18 février 2011 par la SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par M. Xavier KHERINO sise 1 rue Anatole Le Braz à LOCMINE (56500), afin d'exercer certaines activités funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 18 février 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par M. Xavier KERHINO sise 1 rue Anatole Le Braz à LOCMINE (56500), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation. :

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11/56/420.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de LOCMINE et à l'intéressé.

VANNES, le 25 février 2011

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

11-03-01-001-Arrêté portant composition de la section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" de la commission départementale de sécurité routière

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret N° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan en application du décret précité

Vu la désignation par le Conseil Général le 8 avril 2008 de son représentant pour la section "conduite et enseignement de la conduite" de la CDSR

Vu les résultats des élections 2010 au Conseil Supérieur de l'Education Routière (CSER) sur le plan national et départemental et les désignations des organisations syndicales intervenues depuis lors pour participer à la section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" de la CDSR dans le Morbihan

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : La section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) présidée par le directeur de la réglementation et des libertés publiques représentant le Préfet, comprend en application de l'article R 411-12 du code de la route :

Représentants des services de l'Etat :

- Mr. le Directeur départemental des territoires et de la Mer ou son représentant
- Mr. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant
- Mr. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentant des élus départementaux :

Mr Joseph SAMSON

Représentant des élus communaux :

Mr Maurice OLLIERO, titulaire,
Mr. Michel BESSONNEAU, suppléant

Représentant des associations d'usagers :

Mr. André LE PEN représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs

Représentants des organisations professionnelles concernées :

Mr Christian SARIAN représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Mr Daniel GARNIER représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC), titulaire,
Mr Jacques RENAULT, suppléant
Mr René CLOUD représentant la Fédération Nationale des Enseignants de la conduite, (FNEC) titulaire, et Marie Renée CLOUD, suppléante

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 1^{er} mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

11-03-08-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire pour 2011

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-12 et les articles R 221-4 et R224-21 à R 224-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifiant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel pour 2011

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 janvier 2011 portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour 2011, est modifié comme suit :

Médecine Générale :

Docteur POULAIN Thierry	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur ALBERT Jean Luc	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur LE GUILLOU Jean Renaud	39, Rue de Monistrol	LORIENT
Docteur SERREAU Yannick	198, Rue de Belgique	LORIENT
Docteur TROENES Pierre	17, Rue Olivier de Clisson	LORIENT
Docteur BRADJA Pascal	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur BOUFFLERS Rémi	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur François CADIC	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC

Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Mme Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Dr J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Gérard LAFFITE	137, Rue Nationale	PONTIVY
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du Docteur Audic	VANNES

Ophthalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du Roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendés France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Alain GALAND	CHBS - 27, Rue Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	CHBS - 27, Rue Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	21, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Alain FRANCHINI	31, Quai des Indes	LORIENT
-------------------------	--------------------	---------

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	25, Rue Jeanne D'Arc	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Paul BREDOUX	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean Yves RIGAUT	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-12-31-011-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique "Service d'aide à domicile intercommunal (SADI)"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5212-1 et sq ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux des communes de Cléguérec (16 décembre 2010), Kergrist (13 décembre 2010), Malguénac (10 décembre 2010), Neuillac (2 décembre 2010), Saint-Aignan (17 décembre 2010), Sainte-Brigitte (29 novembre 2010), Séglien (30 novembre 2010), Silfiac (24 novembre 2010) concernant la création du syndicat intercommunal à vocation unique "Service d'aide à domicile intercommunal (SADI)";

VU l'avis de Mme la sous-préfète de PONTIVY ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition et dénomination : En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neuillac, St Aignan, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante : "Service d'Aide à Domicile Intercommunal (SADI)".

Article 2 : Sièges : Le siège du syndicat est fixé rue Monseigneur Jan à CLEGUEREC.

Article 3 : Objet : Le syndicat a pour objet la création, la gestion et le fonctionnement des services d'aide ménagère et de garde à domicile auprès de personnes âgées, ainsi qu'auprès de personnes handicapées ou dépendantes de tous âges.

Article 4 : Durée : A compter du 1^{er} janvier 2011, le syndicat est créé pour une durée limitée liée à la prise de la compétence par PONTIVY Communauté.

Article 5 : Administration du syndicat : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 membres titulaires, à raison de 2 délégués pour chacune des communes membres. Les communes membres désigneront également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de leur commune d'élections.

Article 6 : Comptable : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public de PONTIVY.

Article 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique: "Service d'Aide à Domicile Intercommunal (SADI)", les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

11-03-04-002-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les règlements européens et les textes prévus en application ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU le code des douanes ;

VU les codes de la route et de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

et leurs textes prévus en application ;

VU les avis du délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan,

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : objet : L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté de l'aviation civile, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement d'urbanisme et de santé publique. En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le représentant de l'Etat dans le département qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire. L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un référent sûreté qui est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Les entités utilisatrices et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues :

- de désigner un contact sûreté en charge de sensibiliser les personnes et de s'assurer du respect des règles du présent arrêté. Il est également le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme ;
- d'établir des procédures visant à la mise en sûreté des aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service ;

Chaque entité utilisatrice doit informer ses usagers et veiller au respect des procédures. Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef basé ou non de l'aviation générale devra veiller à la fermeture de l'aéronef (clés ou dispositifs antivols quand les aéronefs en sont équipés) lorsque celui-ci est stationné à l'extérieur des hangars. Le groupement de gendarmerie du Morbihan, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise de l'aérodrome situé au côté ville et au côté piste de l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER.

TITRE II : DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 2 : limites des zones constituant l'aérodrome. L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

Article 3 : côté ville. Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- le bâtiment d'exploitation de l'aérodrome comprenant les locaux administratifs de l'aéro-club ;
- le bâtiment désaffecté de l'exploitant d'aérodrome situé au Nord Est de la plate forme.
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone, normalement accessible au public, comprend des parties dont l'accès peut être réglementé : les parking des véhicules et la circulation des personnes sur l'aérodrome ;

Article 4 : côté piste. Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté et comprend notamment :

- la station de carburant (S) ;
- le bâtiment annexe de l'aéro-club ;
- le hangar aéro-club (H1) ;
- les hangars aéronefs privés (H2 – H3 – H5 – H6 – H7) ;
- le hangar parachutistes (H4) ;
- les hangars privés (T et N).
- le local technique de l'exploitant d'aérodrome.

Les accès des bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Les accès des lieux à usage exclusif situés au côté piste doivent être protégés par un dispositif de fermeture dissuasif :

- clefs simples ou
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode ou,
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- biométrie.

Les clefs des aéronefs devront être mises en sécurité dans les armoires à clés sécurisées.

Le côté piste est délimité sur toute sa périphérie par :

- une signalisation appropriée et/ou,
- une clôture ou,
- par des bâtiments.

Le côté piste de l'aérodrome est constitué de l'aire de mouvement.

4.1 : l'aire de mouvement. L'aire de mouvement, au sens de l'annexe I articles D.131-7 à D. 141-10 du code de l'aviation civile, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste et de sa zone de servitudes ;
- l'aire de trafic, destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des personnes, le stationnement ou l'entretien. Cette aire est matérialisée sur la plate-forme et précisée dans les publications aéronautiques.

Article 5 : accès au côté piste. L'exploitation des accès est confiée à l'exploitant d'aérodrome. Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes. Les accès au côté piste recensés sont des accès communs, soit un ensemble de points de passage des personnes, des véhicules entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome. L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 2.

TITRE III : ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 6 : conditions générales d'accès et de circulation. Conformément aux réglementations relatives à la police, à la sûreté et à la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste. L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'exploitation par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié. Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès des personnes au côté ville et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de gendarmerie des mesures prises.

Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 7 : accès et circulation au côté ville. L'accès et la circulation des personnes ainsi que des véhicules au côté ville sont libres, toutefois, ceux-ci peuvent être réglementés. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

- les installations et lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

Article 8 : conditions d'accès et de circulation au côté piste. Hormis le cas des passagers de l'aviation générale, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'un document permettant de circuler au côté piste. En fonction de la menace (évaluation locale du risque) et de la réglementation en vigueur, le préfet peut édicter des mesures spéciales à tous les aéronefs.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- la carte professionnelle pour les services de l'Etat ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les pilotes, la licence privée ou professionnelle de pilote ;
- pour les personnels de l'exploitant d'aérodrome exerçant une activité au côté piste, une autorisation manuscrite émanant de la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER ;
- pour les personnels du ministère de la Défense, la carte professionnelle d'identité.

Les personnels du ministère de la défense sont placés sous la responsabilité de leur chef d'unité lors d'exercices de sauts en parachute. Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de document permettant l'accès au côté piste, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement.

Article 9 : circulation sur l'aire de mouvement. Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité. L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet. Hormis les passagers, placés sous la responsabilité des pilotes, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation. L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de surveillance (gendarmerie nationale, police aux frontières et DGAC) et d'entretien de la plate forme spécialement habilités. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de mouvement, les services de secours d'urgence, la gendarmerie nationale, la DGAC ainsi que les personnes chargées du dépannage sont autorisés à accéder temporairement sur l'aire de mouvement. Afin d'éviter tout autre incident, ils seront accompagnés par l'exploitant d'aérodrome depuis leur entrée au côté piste ainsi que lors de leur retour au côté ville.

TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 10 : conditions générales d'accès et de circulation. L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint. Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions de la gendarmerie nationale. Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER, sont assurés, selon leurs habilitations par les agents de la gendarmerie nationale ainsi que par les personnes assermentées dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations. En aucun cas, les services compétents de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés dans l'emprise de l'aérodrome.

Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 11 : contrôle de la circulation. L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et des visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h dans la zone de l'emprise de l'aérodrome.

Article 12 : conditions de stationnement. Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Au côté ville, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers de l'aviation générale, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, dans les servitudes de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

Article 13 : conditions générales d'accès au côté piste. Sont seuls autorisés à pénétrer, dans tout ou partie du côté piste, selon les conditions définies dans le présent arrêté les véhicules immatriculés et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de secours en intervention d'urgence ;
- de la gendarmerie nationale ;
- officiels escortés par la gendarmerie nationale ;
- de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de la surveillance et de l'entretien de la plate-forme ;
- des utilisateurs de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3).
- du ministère de la Défense dans le cadre d'exercices de sauts en parachute.

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Au cours d'exercices de sauts en parachute, les véhicules du ministère de la Défense sont placés sous la responsabilité du chef d'unité lors de leur accès au côté piste. Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au côté piste, pour un motif lié à l'activité de celui-ci, doit s'adresser à l'exploitant d'aérodrome. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement. L'accès des véhicules au côté piste ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant d'aérodrome, qu'à partir du point d'entrée principal de l'aérodrome EXT 01. La personne qui pénètre ou circule au côté piste, aux commandes d'un véhicule, doit vérifier que le véhicule est en possession d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 14 : règles spécifiques à la circulation au côté piste. Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic. Les véhicules de secours en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction. Les conducteurs sont tenus, en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs mêmes tractés et aux passagers de l'aviation générale.

Article 15 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de mouvement. Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, l'exploitant d'aérodrome doit délivrer à chaque conducteur une attestation de suivi de formation de conduite sur l'aire de mouvement à l'issue d'une sensibilisation aux règles d'accès et de circulation des véhicules. Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. Sur l'aire de mouvement, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie nationale et par l'exploitant d'aérodrome. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire au côté piste.

TITRE V : CAS PARTICULIERS

Article 16 : cas particuliers

16.1 : journées portes ouvertes et autres événements. Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture du Morbihan et à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au moins deux (2) mois avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc...
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

16.2 : chantiers. Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture du Morbihan, à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins deux (2) mois avant le début du chantier. Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité. Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier. Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivant :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier,
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique,
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer au côté piste,
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville.
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement la rédaction d'un arrêté préfectoral. Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, celui-ci devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture du Morbihan ainsi qu'à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies. L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées. En cas d'événement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'une réunion de sûreté.

16.3 : visites. Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages. Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours avant la date prévue de la visite. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public. Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 17 : protection des bâtiments et installations. Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment.

Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique. Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 18 : dégagement des accès. Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 19 : chauffage. L'utilisation de poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie. Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 20 : conduits de fumée. Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations.

Article 21 : permis de feu. Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue (notamment des barbecues), d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 22 : produits inflammables et explosifs. Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile. Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure. Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 23 : interdiction de fumer. Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules et des aéronefs.

Article 24 : avitaillement des aéronefs en carburant. Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant. Les sociétés distributrices de carburants ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2000 et du 19 mars 2002 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25 : respect de la réglementation. Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 26 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge. Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet. Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération. Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais. Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage. Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 27 : produits toxiques. Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 28 : prescriptions sanitaires. Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées sous contrôle des administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 : autorisation d'activité. Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaires d'aéronefs basés est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable de la délivrance des autorisations.

Article 30 : autorisation d'emploi. Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leurs personnes.

TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 31 : interdictions diverses. Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, de la gendarmerie nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions et/ou des rassemblements au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

Article 32 : conservation du domaine de l'aérodrome. Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations de l'aérodrome. Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Article 33 : mesures antipollution. La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome. A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile. Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 34 : exercice de la chasse. L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale. Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 35 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments. Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de bâtiments provisoires ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié. En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, bâtiments provisoires ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 36 : conditions d'usage des installations. L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X : SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 37 : constatations des infractions et sanctions. Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, conformément au code de l'aviation civile, sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 38 : abrogation de l'arrêté précédent. L'arrêté du 15 février 1974 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER est abrogé.

Article 39 : exécution. La préfecture du Morbihan et la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Copie de cet arrêté sera remise :

- à la sous-préfecture de LORIENT,
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- au groupement de la gendarmerie départementale du Morbihan,
- à la brigade de gendarmerie de LE FAOUËT,

- à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Pluguffan.
- au SIVU de l'aérodrome de GUISCRIF / SCAER,
- au maire de GUISCRIF.

VANNES, le 04 mars 2011

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

11-03-07-016-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan (LORIENT)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;

VU la circulaire DREES/DGCS/DMS/2A/2010/345 du 12 novembre 2010 fixant la nomenclature FINESS relative aux services relevant de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'immatriculation attribuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATI 56 (n° FINESS entité juridique : 56 002 494 5) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 2, rue des Remparts 56109 LORIENT (n° FINESS établissement : 56 002 495 2), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-03-07-017-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan (VANNES)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;

VU la circulaire DREES/DGCS/DMS/2A/2010/345 du 12 novembre 2010 fixant la nomenclature FINESS relative aux services relevant de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'immatriculation attribuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 56 (n° FINESS entité juridique : 56 002 496 0) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 47, rue Ferdinand Le Dressay – BP 74 – 56002 VANNES cedex (n° FINESS établissement : 56 002 497 8), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-03-07-015-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;

VU la circulaire DREES/DGCS/DMS/2A/2010/345 du 12 novembre 2010 fixant la nomenclature FINESS relative aux services relevant de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'immatriculation attribuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à le CCAS de Plouay (n° FINESS entité juridique : 56 002 448 1) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 1-3 allée des Tilleuls 56240 Plouay (n° FINESS établissement : 56 002 449 9), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-03-07-013-Arrêté préfectoral autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité sociale agricole Tutelles (VANNES)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;

VU la circulaire DREES/DGCS/DMS/2A/2010/345 du 12 novembre 2010 fixant la nomenclature FINESS relative aux services relevant de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'immatriculation attribuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MSA Tutelles (n° FINESS entité juridique : 56 002 491 1) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 6 avenue Borgnis Desbordes 56000 VANNES (n° FINESS établissement : 56 002 492 9), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-03-07-014-Arrêté préfectoral autorisant le service de délégués aux prestations familiales géré par l'association Mutualité sociale agricole Tutelles (VANNES)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;

VU la circulaire DREES/DGCS/DMS/2A/2010/345 du 12 novembre 2010 fixant la nomenclature FINESS relative aux services relevant de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'immatriculation attribuée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MSA Tutelles (n° FINESS entité juridique : 56 002 491 1) pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 6 avenue Borgnis Desbordes 56000 VANNES (n° FINESS établissement : 56 002 493 7), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2011."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-03-07-012-Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des MJPM et DPF pour le département du Morbihan modifié par arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 27 mai 2009, 19 juin 2009 et 29 juin 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2010 autorisant les services MJPM gérés par l'UDAF du Morbihan, la MSA Tutelles, l'ATI du Morbihan et le CCAS de Plouay ainsi que le service délégué aux prestations familiales géré par la MSA Tutelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 février 2011 portant agrément de Mmes Chantal HERVE épouse GOCHECOA et Béatrice MARIN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant que les services autorisés fonctionnent dans des locaux conformes, qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'ils ont mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 LORIENT Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 326	56028 VANNES Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 VANNES Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 VANNES

Article 2 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 LORIENT Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 326	56028 VANNES Cedex

Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 VANNES Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 326	56028 VANNES Cedex

Article 4 : Les services et personnes mentionnés aux articles 1 à 3 du présent arrêté sont retirés de la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 fixée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié pour le département du Morbihan.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée : aux intéressés, aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de LORIENT et de VANNES, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de LORIENT et de VANNES, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de LORIENT et de VANNES.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mars 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

3.1 UT DIRECCTE

11-03-03-001-Arrêté de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant subdélégation de signature à Mme Mireille CRENO CHAUVÉAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE dans les matières énumérées dans le présent arrêté

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de fonction publique en date du 1 juin 2010 portant désignation des directeurs régionaux adjoint, responsables de pôle et responsables des unités territoriales de la DIRECCTE de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132.29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
	E – CONFLITS COLLECTIFS	
E- 1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	F – AGENCE DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art.L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	

J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/199 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K- PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R25323-1
	L -EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son	Art. L.5423-1 à L.5423-6

	renouvellement	Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-02/2005 et 13/02/2006

(1) Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Yves BERBEY, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation, et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3 : Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M.Yves BERBEY peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 03 mars 2011

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Elisabeth MAILLOT-BOUVIER

11-03-04-003-Décision de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan donnant subdélégation à MM. Michel GUION, Yves LE DISCOT et Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE de Bretagne

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de fonction publique en date du 1 juin 2010 portant désignation des directeurs régionaux adjoint, responsables de pôle et responsables des unités territoriales de la DIRECCTE de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU la délégation permanente donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU par arrêté inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan le 3 mars 2011(n°11-03-03-001).

DECIDE

Article 1^{er} : Dans les limites fixées par l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, il est donné subdélégation de signature à : M. GUION Michel, M. LE DISCOT Yves, M. LE GOFF Serge, directeurs-adjoints du travail, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N°DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132.29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
	E – CONFLITS COLLECTIFS	
E- 1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	F – AGENCE DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art.L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1

G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J – PLACEMENT AU PAIR		
J- 1	Autorisation de placement au pair de stagiaire « Aides familiales »	Accord européen du 21/11/199 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K -1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R25323-1
L -EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997

L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L. 3332-17-1
	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

(1) Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 mars 2011

La directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale du Morbihan,
Mireille CRENO CHAUVEAU

11-03-09-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLIC ET DECLIC au BONO

Le préfet du Morbihan

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise CLIC et DECLIC – Mme Estelle FAUDET dont le siège social est situé 1, rue des genêts 56400 LE BONO.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CLIC et DECLIC – Mme Estelle FAUDET dont le siège social est situé 1, rue des genêts 56400 LE BONO est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CLIC et DECLIC – Mme Estelle FAUDET est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CLIC et DECLIC – Mme Estelle FAUDET est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

11-03-09-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BREIZ SERVICES à PLUMELIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n2006-1-56-2 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise BREIZ SERVICES dont le siège social est situé LE GOVEZO 56500 PLUMELIN et prenant effet à compter du 20 février 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 7 décembre 2010 déposée par l'entreprise. BREIZ SERVICES

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BREIZ SERVICES dont le siège social est situé LE GOVEZO 56500 PLUMELIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BREIZ SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BREIZ SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et internet à domicile-

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

11-03-09-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SAS HOME PC à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise SOS HOME PC – M. Jean Michel PASQUIER dont le siège social est situé 2 rue Camille CLAUDEL 56600 LANESTER.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SOS HOME PC – M. Jean Michel PASQUIER dont le siège social est situé 2 rue Camille CLAUDEL 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SOS HOME PC – M. Jean Michel PASQUIER est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SOS HOME PC – M. Jean Michel PASQUIER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

11-03-10-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CREADOMICILE à PORT LOUIS

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n2006-1-56-6 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise CREAdomicile dont le siège social est situé 15 avenue de Kerzo 56290 PORT LOUIS et prenant effet à compter du 20 février 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 20 décembre 2010 déposée par l'entreprise CREAdomicile.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CREAdomicile dont le siège social est situé 15 avenue de Kerzo 56290 PORT LOUIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CREAdomicile est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CREAdomicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile-
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

4 Agence régionale de la santé

4.1 DTARS

11-01-01-001-Arrêté du directeur général de l'ARS portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc St André géré par l'Association "PHARE" vers l'Association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles :
L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
L. 344-2 ; L. 344-3 et L. 346-6, relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, portant extension de la capacité de 50 à 60 places du service d'aide par le travail du Roc-St-André,

Considérant le protocole de fusion entre l'association "P.H.A.R.E." et "l'AMISEP" à effet du 1^{er} janvier 2011.

Sur proposition du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation délivrée le 28 mars 1980 à l'association PHARE située au Roc St André (56460) relatif à l'ESAT du Roc St André (56460) – 15 Rue Nationale est transférée à l'AMISEP – Kérimaux – Avenue Parmentier – 56300 PONTIVY, à compter du 1^{er} janvier 2011.

dernière capacité autorisée de l'ESAT : 60 places autorisées par l'arrêté en date du 13 novembre 2006.

Article 2 : l'établissement sus mentionné est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ)	: AMISEP
N° FINESS	: 56 000 075 4
Code statut juridique	: 60
Adresse (EJ)	: Kérimaux – Avenue Parmentier – 56302 - PONTIVY

Entité Etablissement (ET)	: ESAT du Roc St André
N° FINESS	: 56 000 525 8
Code catégorie	: 246
Code discipline	: 908
Code activité	: 4302
Code(s) clientèle(s)	: 110
Capacité autorisée	: 60
Adresse	: 15 Rue Nationale – 56460 LE ROC ST ANDRE

Article 3 : la date d'échéance de l'autorisation initiale délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de création reste inchangée.

Article 4 : le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf disposition de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
hiérarchique,

contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte – 35044 RENNES.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

11-03-07-018-Arrêté du directeur général de l'ARS portant transfert d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail de CRAC'H géré par l'Association "Saint-Georges de Rosnarho" vers l'Association d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles :

L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

L. 344-2 ; L. 344-3 et L. 346-6, relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2006 portant extension de la capacité de 66 à 70 places de l'établissement et service d'aide par le travail de Crach ;

Considérant le protocole de fusion entre l'association "Saint-Georges de Rosnarho" et l'AMISEP à effet du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée le 23 janvier 1980 à l'association "Saint-Georges de Rosnarho" située à Crach relatif à l'ESAT "St Georges de Rosnarho" à Crach (56950) - Rosnarho est transférée à l'AMISEP – Kérimaux – Avenue Parmentier à PONTIVY (56300) à compter du 1^{er} avril 2010.

dernière capacité autorisée de l'ESAT : 70 places autorisées par l'arrêté en date du 16 mai 2006.

Article 2 : l'établissement sus mentionné est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : AMISEP
N° FINESS : 56 000 075 4
Code statut juridique : 60
Adresse (EJ) : Kérimaux – Avenue Parmentier – 56302 - PONTIVY

Entité Etablissement (ET) : ESAT St Georges - CRACH
N° FINESS : 56 000 216 4
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code activité : 4302
Code(s) clientèle(s) : 110
Capacité autorisée : 70
Adresse : Rosnarho – 56950 CRACH

Article 3 : la date d'échéance de l'autorisation initiale délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de création reste inchangée.

Article 4 : le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf disposition de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
hiérarchique,

contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte – 35044 RENNES.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

11-03-09-002-Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alphonse Guérin de PLOERMEL (Morbihan)

Le directeur général de l'agence régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU la désignation entérinée lors de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de PLOERMEL en date du 27 janvier 2011, de Mme JEGO Gwénaëlle, en remplacement de Mme JOSSE Béatrice ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 PLOERMEL CEDEX (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0192, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
	Collège des représentants des collectivités territoriales :
M. Philippe GAULIER	Conseiller municipal
M. Patrick LE DIFFON	Conseiller général de PLOERMEL
M. Denis TREHOREL	Représentant de la communauté de communes de PLOERMEL
	Collège des personnels :
M. le Dr Philippe LE MEVEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Mme Gwénaëlle JEGO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
	Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :
M. Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Thérèse DALLA VALLE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Mme Geneviève LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 9 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

5 Direction départementale de la protection des populations

5.1 Service santé et protection animale

11-03-04-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 56400 de THIERY Pascal, docteur vétérinaire pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.221-1, L 221-11, L 221-12, L.222-1, L.231-3 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2000 accordant le mandat sanitaire à M. Pascal THIERY ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Considérant que la demande par courrier du 10 février 2011 de M. Pascal THIERY est conforme aux dispositions de l'article R.221-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2000 accordant le mandat sanitaire (56400) à M. Pascal THIERY, docteur-vétérinaire est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

5.2 Service sécurité sanitaire des aliments

11-03-03-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-002 du 12/02/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT Didier - Couëdru - 56460 SERENT

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02-12-002 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. GUYOT Didier ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. GUYOT Didier - Couëdrü – 56460 SERENT, ayant pour activité : Lieutenant de louveterie, est autorisé sous le numéro d'identification 56.244.004 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 19 chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET - 56.257.01
- DOUX FRAIS - ZI la Croix Ballais - 56460 SERENT - 56.244.01

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-02-12-002 du 12/02/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. GUYOT Didier est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-03-03-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-12-16-002 du 16/12/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-12-16-002 du 16/12/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE GOUARIN Jean ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. LE GOUARIN Jean, Bodéan – 56390 GRANDCHAMP, ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.05 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Service Viande - 56000 VANNES (56.260.045)
- Abattoir Ronsard – 56500 BIGNAN (56.017.01).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-12-16-002 du 16/12/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de M. LE GOUARIN Jean est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-03-03-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-09-24-002 du 24/09/2009 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme LE BRIS Nelly - Le Miniou - 56770 PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-09-24-002 du 24/09/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme LE BRIS Nelly ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme LE BRIS Nelly, Le Miniou – 56770 PLOURAY, ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisée sous le numéro d'identification 56.170.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- Volailles de Penalan - 22340 MAEL CARHAIX - 22.137.01.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-09-24-002 du 24/09/2009 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Mme LE BRIS Nelly est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

11-03-09-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUENNEC Joseph - Les Grands Champs - 56800 TAUPONT

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'hygiène et de la sécurité ;

VU la demande déposée le 28 février 2011 par M. GUENNEC Joseph ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. GUENNEC Joseph - Les Grands Champs – 56800 TAUPONT, ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.249.001 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 09 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean Pierre NELLO

11-03-09-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan - 56300 MALGUENAC

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'hygiène et de la sécurité ;

VU la demande déposée le 1er mars 2011 par M. ROUSSEAU Gérard ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan – 56300 MALGUENAC, ayant pour activité : Elevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 16 chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.01 CEE)

- RONSARD - 56500 BIGNAN (56.017.01)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 09 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean Pierre NELLO

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Service d'économie agricole

10-06-15-006-Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1983 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1986 et 6 octobre 1992 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de CARENTOIR et GUILLAC ;

Vu le rapport du 16 avril 2010 établi par Mme Nicole FAURE, liquidateur ;

Considérant :

- que l'association foncière de remembrement est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,
- que les travaux pour lesquels elle a été constituée sont terminés depuis longtemps,
- qu'il n'y a plus de conseil syndical au sein de l'association,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de GUILLAC, visée ci-dessus, est dissoute d'office.

Article 2 : Le trésorier municipal, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de GUILLAC.

VANNES, le 15 juin 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service Economie agricole,
Didier MAROY

10-12-31-010-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de LOYAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1973 créant et désignant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 1974 relatifs à l'exécution et de l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement et définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1982, 4 avril 1986, 17 mars 1995 et 30 avril 2002 désignant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 9 septembre 2010 du bureau de l'association foncière de LOYAT sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 9 décembre 2010 du conseil municipal de LOYAT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de LOYAT, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LOYAT.

VANNES, le 31 décembre 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

6.2 Service risques et sécurité routière

10-12-06-005-Arrêté préfectoral relatif au schéma départemental de prévention des risques littoraux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu les articles L.565-2 et R.565-1 à R.565-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis des différents membres du comité de pilotage réuni en assemblée plénière le 18 mai 2010 ;

Considérant que les risques littoraux constituent un risque majeur dans le département du Morbihan ;

Considérant que le schéma départemental de prévention est un outil de prévention global permettant :

- de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques littoraux à l'échelle départementale ;
- de développer la concertation et les échanges entre les acteurs concernés par les risques littoraux ;
- d'apporter des outils aux collectivités locales pour créer une véritable culture du risque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : territoire concerné : Le schéma départemental de prévention des risques littoraux est arrêté conformément au document ci-annexé.

Article 2 : contenu : Le schéma départemental de prévention des risques littoraux est un document d'orientation quinquennal définissant une politique globale et partagée de prévention des risques littoraux. Il prévoit un ensemble d'actions et d'outils incombant à cet objectif. Il définit notamment les axes d'orientation de l'Etat. Il s'appuie sur les différents piliers de la prévention des risques :

- la connaissance du risque ;
- l'information préventive ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la mitigation ;
- l'organisation des secours regroupant l'alerte, la gestion de crise et le retour d'expérience.

Son suivi est assuré par la tenue d'un tableau de bord présentant des indicateurs d'avancement mis à jour annuellement.

Article 3 : concertation : Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an sous la présidence du préfet du Morbihan. Les membres du comité de pilotage sont :

- les services de l'État (préfecture, préfecture maritime, DDTM, DREAL, Cetmef) ;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
- les présidents ou leur représentant des communautés de communes ou d'agglomération disposant d'une façade littorale ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- les organismes techniques, scientifiques ou de gestion : Météo-France, BRGM, IFREMER, SHOM, IGN, le conservatoire du littoral,
- les représentants des universités UBS et UBO,
- les chambres consulaires : la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers.

Article 4 : exécution : Le préfet, le secrétaire général, le sous-préfet de LORIENT, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 6 décembre 2010

le Préfet
François Philizot

11-02-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085052 du 10 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant l'alimentation TJ 200 Kva pour le collège à Kerfontaine et la création d'un poste urbain Rue du Stade.

VU la mise en conférence du 17 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de PLESCOP ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 janvier 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 février 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/059199 du 25 janvier 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Auray concernant la réalisation d'une alimentation HTAS Le Vallon de Rosteval et la pose du futur poste P99 "Vallon de Rosteval" à Le Vallon de Rosteval, Rue de Rosteval et Rue Louison Bobet.

VU la mise en conférence du 31 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Auray ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078383 du 21 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Séné concernant la construction d'un poste urbain pour la résidence Les Allées de l'Hippodrome (ex Glenmor).

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Séné ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 28 février 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078383 du 21 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Séné concernant la construction d'un poste urbain pour la résidence Les Allées de l'Hippodrome (ex Glenmor).

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Séné ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 28 février 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094335 du 12 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Brandérion concernant la construction d'un PSSA 160 Kva 56021 P0025 « Lavandières » pour la résidence Les Lavandières.

VU la mise en conférence du 20 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Brandérion ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092802 du 12 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sérent concernant le renforcement du P01 « Bourg ».

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Sérent ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082981 du 18 janvier 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Riantec concernant le dédoublement du P66 "Kervignec" et la création d'un PSSA 100 Kva P70 "Pavic".

VU la mise en conférence du 20 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Riantec ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082293 du 19 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Roudouallec concernant le renforcement du P3 "Clundero".

VU la mise en conférence du 20 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Roudouallec ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 janvier 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098535 du 13 janvier 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gueltas concernant l'alimentation moyenne tension pour l'installation BIOGAZ 56072 P101 "Sita Ouest" et la création d'un ACM 56072 P0050 "Déchetterie".

VU la mise en conférence du 19 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Gueltas ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 31 janvier 2011 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090411 du 18 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Guyomard concernant le remplacement du P30 par un poste urbain 400 Kva pour augmentation de puissance TJ SCEA Lanvaux.

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Saint Guyomard ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 mars 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HELLEAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098564 du 24 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Hellean concernant le renforcement du P03 "Penlan" et la création d'un PRCS 160 Kva.

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Hellean ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 février 2011 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-03-07-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/053842 du 18 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Guerno concernant le dédoublement du P7 « Rinsquivy ».

VU la mise en conférence du 26 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Le Guerno ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 07 mars 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

7 Direction départementale des finances publiques

11-03-03-006-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret le décret du 17 décembre 2009 nommant M Gérard BOURIANE administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Arrête

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseil régional et général, les conseillers régionaux et généraux;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M Michel BES, Mme Françoise FONT, administrateurs des finances publiques, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal, M. Jean-Pierre VIGNEAU, Receveur-percepteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ou Mme Marie-Yvonne BOUNIARD, contrôleur principal. En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Gérard BOURIANE est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Michel GUYCHARD, et Patrice BRIANT, inspecteurs.

Art. 4 : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 03 mars 2011

Par délégation, L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Gérard BOURIANE

11-03-09-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERT	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE, contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	10 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M.Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauouët	M Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale

		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Melle Emmanuelle EVEN, inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de LORIENT Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
		M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06/12/2010	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

11-03-09-005-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion publique

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS : M. Alain FRANCOIS, Trésorier principal, M. Alain ROBINO, Receveur percepteur et Mme Josiane PINCEMIN, Receveur percepteur, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1) DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS :

Service de la Comptabilité :

M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service Comptabilité à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance ; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.

Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à M Serry SLIM, Inspecteur, chef du service Epargne Dépôts de fonds, à M Sébastien HAUTIN, Inspecteur, chef du service Dépense Visa, à Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service Recouvrement - Produits Divers et à Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chef du service Dépense comptabilité - règlement, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité ;

Le pouvoir donné à M Bernard DREAN s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE, Contrôleuses principales et Mme Christine FOURNIER, contrôleuse au service Comptabilité, à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

Services de la Dépense :

M Sébastien HAUTIN, Inspecteur, chef du service "Dépense – VISA" et Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chef du service "Dépense – comptabilité – règlement" à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

Mme Karine LE THOËR, Mme Marie-Hélène CADERO, Mme Agnès SCARANTINO contrôleuses principales, Mme Laurence SANTOS et Mme Christine PIGUEL-COUTARD Contrôleuses aux services "Dépense" à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

Service des Produits Divers :

Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers" :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD, contrôleurs principaux, et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleur au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

M Bernard PUJOL et M Didier RAPAUD, contrôleurs principaux et Mme Mireille POLLEIN, contrôleur à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" et Mme Marie-Laure REBILLON, agent d'administration principal reçoivent, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes" Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC.

Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ;

les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC).

Mme Annick MEZARD, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE, agents d'administration principaux, du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

M. Christian AVRIL, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service « Dépôts et services financiers », à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT ; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC) ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

2) DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

Pôle analyses et études financières – Contrôle interne :

Mme Marina DANIEL, Inspectrice, chef du service "Analyses et études financières - Contrôle interne" à l'effet de signer :

les procès verbaux de vérification de régies ;

les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX Roselyne ;

les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ;

les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mme Roselyne GUEVENEUX, contrôlease, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme DANIEL pour tous les actes relevant du "pôle analyses et études financières – contrôle interne", à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service fiscalité directe locale :

Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du "Service fiscalité directe locale" à l'effet de signer :

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ;

les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mmes Marie-Christine BIDAN, contrôlease principale, et Carole LE NICOL, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:

Mme Patricia OREART, Inspectrice, chef du service "collectivités et établissements publics locaux – gestion à l'effet de signer :

les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;

les comptes financiers des EPLE et assimilés ;

les demandes d'immatriculation à l'INSEE ;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ;

les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ;

les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôlease Principale, M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme OREART, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Service dématérialisation et monétique – Pôle Hélios :

Mme Ghislaine DERRIEN, Inspectrice, chef du service "Dématérialisation et monétique – Pôle Hélios", à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ;

les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;

les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;

Mme Annie LE CORVEC, Contrôleuse Principale, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Ghislaine DERRIEN.

3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Liliane BESSA-PAIVA, Contrôleuse au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

4. MISSION DOMANIALE

M Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €, fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €, fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €, émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Jean-Pierre VIGNEAU, Receveur-percepteur, et M. Michel GUYCHARD, Inspecteur.

M. Jean-Pierre VIGNEAU, Receveur-percepteur, M. Jacques LE BOURHIS et M. Michel GUYCHARD, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €

Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND, Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT, Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €

Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€, fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€

Mme Laurence LE BOURN, contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€

A noter que MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 09 mars 2011,

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances publiques,
Gérard BOURIANE

11-03-10-002-Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise FONT, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administrateur des finances publiques;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 janvier 2011, sera exercée par :
Mme Marie-Louise SALAUN, Receveur-Percepteur des finances Publiques,
Mme Ghislaine GUENEGUEZ, Inspectrice du Trésor Public,
Mme Fabienne OCHS, Inspectrice des Impôts,
M Jean-François BREBION, Contrôleur Principal du Trésor Public,
M Yvan FERTIL , Contrôleur des Impôts.

Fait à VANNES, le 10 mars 2011

L'administrateur des finances publiques
Mme Françoise FONT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11-02-21-004-Convention de délégation de gestion entre la DREAL et la DDPP du Morbihan

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan, représentée par M. Buron, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par Mme Noars, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes énumérés dans l'annexe ci-jointe. Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. saisit la date de notification des actes ;
- c. réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- d. certifie le service fait ;
- e. centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. réalise les rétablissements de crédits ;
- i. réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. saisit les données de la comptabilité auxiliaire des immobilisations sur la base des données transmises par les services;
- k. assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. la priorisation de l'utilisation des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent
- f. la notification aux fournisseurs des bons de commandes

Article 3 : Obligations du délégataire : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant : Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 février 2011

Le délégant
Direction départementale de la protection
du Morbihan

Le délégataire
Direction régionale de l'environnement des populations
de l'aménagement et du logement

OSD par délégation du

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

11-03-10-003-Arrêté de Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Françoise NOARS, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2011 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

69

- M. Bernard MEYZIE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Mme Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Geneviève DAULNY, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Mme Geneviève DAULNY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Béatrice BOUCHET, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

M. Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

M. Jean-Pierre GAILLARD, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Sylvie VINCENT, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Mme Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

M. Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

M. Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

M. Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, M. Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

M. Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne relatives aux sites inscrits et sites classées.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Mme Véronique LE MESTRE, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Chef de l'unité territoriale

M. Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les des décisions et arrêtés prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Adjoint au chef de service

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, M. Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

M. Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

M. Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

M. Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

M. David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature pris par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 27 septembre 2010.

Article 7 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 mars 2011

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Françoise NOARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11-03-15-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé (2 postes filière infirmière)

Un concours sur titres de cadre de santé (2 postes filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Ou

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats déposeront un dossier comportant : une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, la copie de leur diplôme, leur projet professionnel et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 mars 2011

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme Nathalie BOUATTOURA

11-03-15-004-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (1 poste au secteur restauration)

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (1 poste au secteur restauration) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS :

Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes. Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 Mars 2011

P/Le Directeur, La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

11-03-15-005-Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier (1 poste au secteur magasin)

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier (1 Poste au secteur magasin, fonction de responsable) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS :

Etre Ouvrier Professionnel Qualifié titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 Mars 2011

P/Le Directeur, La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

11-03-15-003-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié pour le recrutement d'1 poste au secteur logistique, chauffeur

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (1 poste au secteur logistique - chauffeur) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS :

Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes et des permis de conduire. Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 Mars 2011

P/Le Directeur, La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

11-03-15-007-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 13 postes d'Infirmiers diplômés d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 13 postes d'Infirmiers diplômés d'Etat.

CONDITIONS :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L..4311-3 et L..4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidats déposeront un dossier comportant : une lettre de candidature, la copie de leur diplômes, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 mars 2011

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme Nathalie BOUATTOURA

11-03-15-008-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 17 postes d'Aides-soignants diplômés d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Centre Bretagne en vue de pourvoir 17 postes d'Aides soignants diplômés d'Etat.

CONDITIONS : Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidats déposeront un dossier comportant : une lettre de candidature, la copie de leur diplômes, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 mars 2011

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme Nathalie BOUATTOURA

11-03-15-002-Avis de recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 4 Postes d'Agent d'Entretien Qualifié

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 4 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titre(s) ou de diplôme(s) n'est exigée.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Le recrutement s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 Mars 2011

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines
Mme N. BOUATTOURA

11-03-15-006-Avis de concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise (2 postes : 1 au service restauration et 1 au service blanchisserie)

Un concours interne sur épreuves d'AGENT DE MAITRISE (2 POSTES : 1 au service restauration et 1 au service blanchisserie) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi qu'une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 15 Mars 2011

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

11-03-06-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine YAN, Directrice adjointe, Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients et des droits des usagers, référente des pôles, affaires générales

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 24 décembre 2007, nommant Mme YAN Marie-Christine Directrice adjointe au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Mme Marie-Christine YAN, directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin CHARCOT. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles.

Article 2 : A ce titre, Mme Marie-Christine YAN reçoit délégation de signature pour :

- ↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- ↳ pour tout document comptable s'y rapportant,
- ↳ et pour tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : Mme YAN reçoit délégation de signature pour :

- ↳ l'envoi des documents au TGI relatifs aux demandes de main levée de placement,
- ↳ le bulletin d'entrée hospitalisation d'office,
- ↳ le bulletin d'entrée hospitalisation à la demande d'un tiers,
- ↳ la lettre de sortie au tiers pour les HDT,
- ↳ le bulletin de sortie pour les sorties d'essai,
- ↳ la lettre d'information de sortie d'essai au tiers,
- ↳ l'accord de transfert administratif pour les HDT,
- ↳ l'engagement de reprise pour les transferts en UMD,
- ↳ la lettre d'envoi du contrat de séjour aux familles lors de l'admission en USLD.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCCQ

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BLANCHARD, Directeur adjoint, Direction des ressources humaines

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-François BLANCHARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue du Centre hospitalier CHARCOT. Il assure l'intérim de la gestion administrative des patients.

Article 2 : A ce titre, M. Jean-François BLANCHARD reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LE HOUCCQ, directeur par intérim, reçoit délégation de signature pour :

- ↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- ↳ pour tout document comptable s'y rapportant,
- ↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCCQ

Arrêté portant délégation de signature à Mme Corinne DESTIEU, Directrice Adjointe, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication.

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2008 nommant Mme Corinne DESTIEU Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAUDAN,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Mme Corinne Destieu, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication à l'EPSM J.M. CHARCOT DE CAUDAN.

Article 2 : A ce titre, Mme Corinne Destieu reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,
- procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,
- assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

A l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,
- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCQ

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, Bureau des admissions, frais de séjour

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 24 décembre 2007, nommant Mme YAN Marie-Christine Directrice adjointe au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Mme Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : De donner délégation de signature à Mme Anne COLLIN, Attachée d'administration hospitalière, affectée aux bureaux des admissions, frais de séjour, de l'EPSM JM Charcot, pour :

- Signer les autorisations de transports avant mise en bière,

- ↳ Etablir les bordereaux d'envoi (DTARS, CDHP, Procureur),
- ↳ Effectuer les notifications de HDT aux patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine YAN, directrice adjointe, chargée des affaires financières, gestion administrative des patients, droits des usagers, référente des pôles, affaires générales, reçoit délégation de signature pour :

- ↳ l'envoi des documents au TGI relatifs aux demandes de main levée de placement,
- ↳ le bulletin d'entrée hospitalisation d'office,
- ↳ le bulletin d'entrée hospitalisation à la demande d'un tiers,
- ↳ la lettre de sortie au tiers pour les HDT,
- ↳ le bulletin de sortie pour les sorties d'essai,
- ↳ la lettre d'information de sortie d'essai au tiers,
- ↳ l'accord de transfert administratif pour les HDT,
- ↳ l'engagement de reprise pour les transferts en UMD,
- ↳ la lettre d'envoi du contrat de séjour aux familles lors de l'admission en USLD.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au comptable de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCCQ

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de communication.

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 22 décembre 2008, nommant Mme Corinne DESTIEU Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT de CAUDAN,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT de CAUDAN,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication de l'EPSM J.M. CHARCOT de CAUDAN.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DESTIEU, directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication, reçoit délégation de signature pour :

- ↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- ↳ procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,
- ↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,

A l'exception :

- ↳ des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT,
- ↳ des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. CHARCOT.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCCQ

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière, Direction des ressources humaines,

Le Directeur par intérim,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2001 nommant M. Jean-François BLANCHARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 6 septembre 2002 nommant M. Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1er mars 2011 nommant M. Marc LE HOUCQ Directeur par intérim de l'EPSM JM CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : M. Jacques MORVAN, Attaché d'Administration Hospitalière, est affecté à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François BLANCHARD, directeur adjoint chargé du service des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour :

- le tableau hebdomadaire récapitulatif des permanences et gardes,
- l'assignation au travail en cas de grève (personnels de catégorie B&C),
- les congés du personnel du service,
- les contrats d'engagement du personnel non titulaire d'une durée inférieure à 2 mois,
- les conventions relatives aux contrats aidés, et contrats de travail des apprentis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 6 mars 2011

Le Directeur par intérim,
Marc LE HOUCQ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

11-03-07-020-Décision portant délégation de signature à Mme Annick HELLO, adjoint des cadres hospitaliers

LA SECRETAIRE GENERALE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats inter-hospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats inter-hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Inter-hospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie inter-hospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail inter-hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Inter-hospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Inter-hospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Mme HELLO Annick en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n° 3, à compter du 1^{er} juin 2004,

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Annick HELLO, adjoint des cadres hospitaliers, est affectée au Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Mme Régine HUBERT, Mme Annick HELLO reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives au personnel du S.I.H. :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales,
- assignations au travail.

Article 3 : A ce titre, Mme Annick HELLO reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Inter-hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 7 Mars 2011

La Secrétaire Générale par interim,
Corinne DESTIEU

11-03-07-022-Décision portant délégation de signature à M. Jacques TREVIDIC, chef du service pharmacie

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats inter-hospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter-hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie inter-hospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail inter-hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Inter-hospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la création effective de la pharmacie inter-hospitalière à compter du 1^{er} Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Inter-hospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien chef du service Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n° 3 ;

Décide

Article 1 : M. Jacques TREVIDIC, Pharmacien, chef du service pharmacie, assure, dans le cadre de la mise à disposition du Syndicat Inter-hospitalier, la responsabilité de la Pharmacie inter-hospitalière du Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, M. Jacques TREVIDIC reçoit délégation de signature pour tous les documents et pièces suivantes :
- engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- marchés de médicaments et de fournitures médicales relevant de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Inter-hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 7 Mars 2011

La Secrétaire Générale par intérim,
Corinne DESTIEU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 01/04/2011